



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Extension des REP+ en Maohi nui

Question écrite n° 15468

Texte de la question

M. Tematai Le Gayic attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'extension ou la création de réseaux d'éducation prioritaire à l'ensemble de Maohi nui. L'éducation prioritaire part du constat d'une forte corrélation entre le niveau socio-économique des familles et la performance scolaire des élèves. Il existe deux niveaux d'intervention : les REP, qui regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles hors éducation prioritaire et les REP+ qui concernent les quartiers et secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire. À l'échelle nationale, la liste des réseaux en éducation prioritaire est arrêtée tous les quatre ans par le ministère en charge de l'éducation nationale. En 2020, on comptait 1 093 réseaux d'éducation prioritaire, dont 729 collèges et 4 195 écoles en REP, et 363 collèges et 2 456 écoles en REP+. À titre de comparaison, la Martinique totalise aujourd'hui 22 collèges en REP+ et 113 écoles pour une population qui s'élevait à 364 508 personnes en janvier 2019. Maohi nui, avec une population de près de 300 000 personnes, ne compte que trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) créés à Faa'a, à Papara et dans l'archipel des Tuamotu, en 2015 : on dénombre ainsi 27 écoles et 5 collèges en REP+. Dans son diagnostic territorial 2021, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) rappelle que 60 % des Maohi nui vivent sous le seuil de bas revenu métropolitain, selon l'enquête Budget des familles de 2015, avec un taux d'emploi structurellement bas (53 %) et en l'absence de caisse de chômage et d'amortisseurs sociaux tels que l'allocation chômage. Le niveau des prix est au moins 39 % plus élevé en Maohi nui qu'en France. Du côté du corps enseignant, la situation est critique car il s'avère que cette précarité constitue un des facteurs à l'origine de troubles du comportement auxquels ne peuvent répondre les professeurs qui sont en charge d'une trentaine d'élèves par classe. En effet, ils constatent une forte augmentation des cas d'autisme virtuel ou encore de dyslexie. L'essentiel des demandes du corps enseignant se situe dans la réduction du nombre d'élèves par classe et la création de postes spécialisés dans les troubles du comportement. La compétence de l'enseignement du 1er et 2nd degré appartient à Maohi nui. Ainsi, l'extension des REP+ ou la création de réseaux spécifiques d'éducation prioritaire appartient au Conseil des ministres Maohi nui. Cependant, le soutien de l'État dans un tel projet est déterminant. Il lui demande si l'État est prêt à engager des pourparlers afin d'arriver à une convention qui permettrait l'extension ou la création de réseaux d'éducation prioritaire à l'ensemble de Maohi nui.

Texte de la réponse

Le système éducatif polynésien relève de l'entière et unique responsabilité de la Polynésie française, selon la loi organique n° 2004-173 du 23 février 2004 portant statut d'autonomie de ce territoire. Ainsi, la Polynésie française conduit la politique éducative qu'il lui revient de mettre en œuvre. Elle a par voie de conséquence compétence pour décider de la création de réseaux d'éducation prioritaire, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait pour celui de Faa'a. S'agissant de l'accompagnement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la mise en œuvre de cette politique, l'article 10 de la Convention 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État prévoit que la Polynésie française participe au dialogue de gestion annuel organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale. A cette occasion, le ministre de l'éducation polynésien présente

les axes et perspectives qu'il entend déployer dans le système éducatif polynésien pour l'année scolaire à venir. Lors de ce dialogue, sont discutées les demandes de moyens supplémentaires pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique. L'article 15 de la Convention susmentionnée dispose, en outre, que la participation de l'État au fonctionnement de la mission éducation en Polynésie française est prévue annuellement entre le ministère chargé de l'éducation nationale et la Polynésie française. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse reste particulièrement attentive à la situation de l'ensemble des élèves sur tous les territoires de la République, y compris en Polynésie française.

Données clés

Auteur : [M. Tematai Le Gayic](#)

Circonscription : Polynésie Française (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15468

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Éducation et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 février 2024](#), page 1097

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2024](#), page 2836